

Règlement électoral

TABLE DES MATIERES

TITRE I ^{ER} - DES ELECTEURS	1
TITRE II - DES LISTES DES ELECTEURS.....	1
TITRE III - DES CANDIDATURES	4
TITRE IV - DES OPERATIONS ELECTORALES.....	6
TITRE V - DE LA COMMISSION ELECTORALE	15
TITRE VI - DES ELUS ET DE LEURS SUPPLEANTS	16
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	17

Article 1.

Le présent règlement s'applique aux élections du Recteur de l'Université et aux élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, literas e, f et h. des Statuts de l'Université, ainsi qu'aux élections des membres élus directs du Conseil des étudiants.

TITRE I^{ER} - DES ÉLECTEURS**Article 2.**

Un vote est attribué à chaque électeur, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

Voter deux fois pour une même élection ou un même tour de scrutin est interdit et passible de poursuites disciplinaires.

Article 3.

Ne peuvent participer aux élections, que les électeurs inscrits, au premier jour de l'élection, sur une des listes des électeurs visées au titre II du présent règlement.

Article 4.

Supprimé.

TITRE II - DES LISTES DES ÉLECTEURS**Article 5.**

Le Secrétaire de l'Université établit les listes des électeurs invités à participer aux élections visées au présent règlement.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Article 6.

§1. Il y a :

- une liste des électeurs du corps académique, invités à participer à l'élection du Recteur de l'Université, ainsi qu'à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera e. des Statuts de l'Université;
- une liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, invités à participer à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera f. des Statuts de l'Université;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université, invités à participer à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera h1. des Statuts de l'Université;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, invités à participer à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera h2. des Statuts de l'Université.

§2. Il y a pour chaque Faculté visée à l'article 51, § 1er des Statuts organiques, et chaque Entité indépendante des facultés visée à l'article 51, § 2, al. 3 et suivants desdits statuts (en ce compris celles qui ont été autorisées à porter le titre de Faculté aux termes de ces dispositions), une liste des électeurs étudiants invités à participer à l'élection des membres du Conseil des étudiants.

Article 7.

Les listes des électeurs indiquent les nom, prénom, numéro matricule et indice de fonction de chaque électeur.

Elles sont rendues publiques vingt et un jours au moins avant la date de l'élection, dans la forme et selon les modalités déterminées par le Bureau du Conseil d'administration. Elles sont accompagnées de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formulés à leur endroit. Toutefois, les étudiants qui ont été inscrits ou inscrits provisoirement à l'Université entre la date de la clôture des listes des électeurs et le 1er décembre à minuit sont repris sur une liste complémentaire qui est rendue publique le troisième jour ouvrable qui suit le 1er décembre au plus tard.

Article 8.

Sans préjudice aux articles 9 et 10 du présent règlement, les listes des électeurs sont respectivement constituées, ainsi qu'il est dit à l'article 6 :

- de toutes les personnes appartenant, selon le cas, au corps académique, au corps scientifique ou au personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, le trentième jour avant l'élection ;
- à l'exception des élèves libres et sans préjudice de l'article 10 ci-dessous, de tous les étudiants qui sont régulièrement inscrits ou inscrits provisoirement aux cours au 1er décembre de l'année académique pendant laquelle ont lieu les élections.

Article 9.

Les membres du corps académique et du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, les personnes admises au sein de ces corps en vertu des articles 54 alinéa 2 et 55 alinéas 2 et 3 des Statuts, seront inscrits d'office sur les listes des électeurs du corps académique ou du corps scientifique, selon le cas. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite, tant pour le corps académique que le corps scientifique, une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalentes à 1 ETP.

Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de licencié ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle.

Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

Pour être électeurs, les assistants volontaires hospitaliers et les maîtres assistants hospitaliers de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, doivent avoir reçu ce titre, sur proposition de la Faculté de Médecine, du Conseil académique de l'Université.

Article 10.

§1. Les étudiants exclusivement inscrits à des études de troisième cycle, à des études de master de spécialisation, à l'AESS (Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur), au CAPAES (Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur) ou à des études portant tout titre légal équivalent dans le futur ne sont inscrits sur la liste des électeurs que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant le scrutin.

§2. À cet effet, les étudiants visés au § 1er seront, quarante jours au moins avant le scrutin, invités par courrier électronique à s'inscrire sur la liste électorale.

§3. La demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être renouvelée lors de chaque élection.

Article 11.

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressé est contacté pour connaître son choix de liste. En l'absence de réponse, il est inscrit, selon le cas, sur la première liste des électeurs ordonnées de la manière suivante :

1. Corps académique;
2. Corps scientifique;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université;
4. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme;
5. Étudiants.

Les étudiants remplissant les conditions visées à l'article 8 sont inscrits sur la liste de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés où ils ont pris leur première inscription pour l'année académique en cours.

Les assistants temps-plein, qui réalisent leur thèse de doctorat dans une autre faculté que celle au cadre de laquelle ils appartiennent et y exercent leurs fonctions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste des électeurs de la première d'entre elles. L'accord des Doyens des deux facultés est toutefois requis et le choix est irréversible tout au long du mandat.

Article 12.

Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs devant la Commission électorale.

Pour être recevable, le recours doit :

- être écrit, daté, motivé et signé;
- être introduit contre une mention inexacte de nom, prénoms, numéro matricule ou fonction d'un électeur, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur;
- être introduit entre le vingt et unième et le quatorzième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils le désirent, le Secrétaire de l'Université ainsi que ceux qui l'ont formé et/ou ceux qui en font l'objet.

La décision de la Commission électorale est sans appel. Elle est notifiée par écrit au Secrétaire de l'Université, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci.

La Commission électorale modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, notification en est faite par le secrétariat de la Commission électorale aux Présidents de bureaux de vote dans lesquels l'électeur est ou n'est plus invité à participer à l'élection.

TITRE III - DES CANDIDATURES

Article 13.

Tout électeur âgé de dix-huit ans accomplis à l'ouverture du scrutin, n'ayant pas atteint à cette date l'âge de soixante-dix ans, déclarant par écrit s'engager à respecter les Statuts de l'Université et à adhérer aux dispositions des articles 1 et 2 des Statuts ainsi qu'à la Charte des mandataires de l'ULB s'il est élu et satisfaisant, le cas échéant, aux conditions de rééligibilité de l'article 9 des Statuts de l'Université, est éligible aux fonctions dont les élections sont régies par le présent Règlement. Concernant l'élection du Recteur, la limite d'âge supérieure précitée est ramenée comme suit : nul ne peut se porter candidat dans le cas où il atteindrait ou dépasserait l'âge de soixante et un ans le premier jour de l'année académique auquel commencerait son mandat.

Article 14.

§1. Ne sont pas recevables :

- pour les élections du Recteur, les candidatures de professeurs appartenant au même groupe de Facultés ou d'Entités indépendantes visées à l'article 39, § 2 des Statuts de l'Université que le Recteur sortant;
- pour les élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1er, literas e., f., g. et h. des Statuts de l'Université, les candidatures de personnes non rééligibles en application de l'article 9 des Statuts de l'Université.

§2. La parité hommes/femmes imposée par l'article 7, § 1er des Statuts dans la présentation des candidatures ou des listes de candidats est réalisée selon les modalités suivantes, sous peine d'irrecevabilité des candidatures :

- pour les élections des membres élus directs du Conseil des étudiants, chacun des binômes de candidats qui se présentent aux suffrages des électeurs dans chaque Faculté ou Entité doit être composé d'un homme et d'une femme;
 - pour les élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1er, litera e, f et h des Statuts,
- a) la liste des candidats effectifs doit comporter alternativement un homme et une femme dans l'ordre successif de présentation;

- b) le candidat effectif et le candidat suppléant doivent être de sexe différent s'ils sont élus ensemble;
- c) si la liste des candidats suppléants est distincte de celle des candidats effectifs, la règle prévue au litera a) lui est applicable, étant entendu que le premier candidat suppléant doit être de sexe différent que le premier candidat effectif (membres des catégories e, f et h);

Article 15.

§1. Toutes les candidatures sont adressées au siège de la Commission électorale, le troisième jour au plus tard après la publication des listes des électeurs. Elles sont introduites sur le formulaire délivré à cet effet par la Chancellerie de l'Université, daté et signé par chaque candidat. Les formulaires ainsi remplis sont, soit déposés au siège de la Commission électorale, soit adressés par courriel à ladite Commission. Ils ne peuvent être ni raturés ni surchargés de quelque manière que ce soit. Il est délivré reçu de leur dépôt.

§2. Chaque candidat à une fonction de membre effectif ou suppléant de l'Assemblée plénière visé à l'article 6, § 1er, literas e et f des Statuts de l'Université, ainsi qu'à une fonction de membre élu direct du Conseil des étudiants mentionne la Faculté ou l'Entité indépendante à laquelle il est principalement attaché. Un étudiant fait principalement partie de la Faculté ou de l'Entité où il a pris sa première inscription pour l'année en cours. Toutefois, les candidats étudiants qui ne sont pas encore inscrits à la date de clôture du dépôt des candidatures sont admis à déposer celle-ci dès l'enregistrement de leur inscription ou inscription provisoire et le 1er décembre au plus tard.

Chaque candidat à une fonction de membre effectif ou suppléant de l'Assemblée plénière visé à l'article 6, § 1er, litera h. des Statuts de l'Université, mentionne s'il exerce ou n'exerce pas des activités au sein de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme.

Article 16.

Sans égard à leur recevabilité, toutes les candidatures déposées sont publiées, le surlendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures, dans la forme et selon les modalités fixées par le Bureau du Conseil d'administration. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

Article 17.

Dans les trois jours de la publication des candidatures individuelles, des listes de candidats ou de binômes de candidats, toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé contre tout candidat, toute liste de candidats ou tout binôme de candidats. Dans le même délai, des réclamations peuvent également être introduites par tout électeur, sans formalités, contre toute erreur matérielle constatée dans la publication des listes.

Les recours sont, soit déposés au siège de la Commission électorale, soit adressés par courriel à ladite Commission. Il est délivré reçu de leur dépôt.

Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit. Lorsqu'un recours vise une liste de candidats ou un binôme de candidats, chacun de ceux-ci en est avisé individuellement. Les candidats sont également avisés de toute réclamation qui les concerne, s'ils n'en sont pas eux-mêmes les auteurs.

Article 18.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits, tous les intéressés ayant été convoqués.

Les décisions de la Commission électorale sont motivées. Elles sont sans appel. Elles sont notifiées individuellement par écrit aux requérants et aux candidats directement intéressés.

Article 19.

La Commission électorale n'est pas tenue par l'objet des recours et des réclamations.

L'irrecevabilité d'une candidature n'entraîne pas celle de la liste sur laquelle elle est avancée et qui est dès lors présentée incomplète au suffrage des électeurs. Lorsque tous les candidats effectifs d'une même liste sont déclarés irrecevables, la liste n'est pas présentée au suffrage des électeurs, quoi qu'il en soit de la recevabilité des candidatures aux fonctions de suppléant.

Lorsqu'un seul mandat est à pourvoir, l'irrecevabilité de la candidature comme membre effectif entraîne celle de son ou de ses suppléants. L'irrecevabilité de la candidature à un poste de suppléant est sans effet sur la recevabilité de la candidature comme membre effectif. L'irrecevabilité d'une des candidatures d'un binôme de candidats entraîne l'irrecevabilité de l'autre candidat du binôme.

Article 20.

Le sixième jour avant l'élection, les décisions de la Commission électorale relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques, dans la forme et selon les modalités rendues publiques par le Bureau du Conseil d'administration.

TITRE IV - DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Chapitre 1 - Du vote

Article 21.

Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance. Il peut l'être par procuration, dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 22.

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 23.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Recteur a lieu au jour fixé par le Conseil d'administration de l'Université, dans le courant du mois de mai de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat du Recteur sortant, sauf décision motivée de l'Assemblée plénière fixant un autre calendrier d'élection en raison de circonstances exceptionnelles.

Le second tour, s'il en est besoin en application de l'article 84, deuxième alinéa des Statuts organiques de l'Université, a lieu dans les dix jours qui suivent celui du premier tour.

Article 24.

Les élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1er, literas e, f et h des Statuts de l'Université, et des membres élus directs du Conseil des étudiants, ont lieu au(x) jour(s) fixé(s) par le Conseil d'administration de l'Université dans le courant du mois de décembre de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat des membres sortants. Pour chaque corps ou collège électoral, le Bureau du Conseil d'administration de l'Université peut décider, avant

l'ouverture du scrutin, en fonction des particularités propres à chacun d'entre eux, que les bureaux de vote sont ou resteront ouverts pendant plus d'une journée ou en dehors des heures usuelles.

Article 25.

Les électeurs sont convoqués par lettre missive ou courrier électronique qui leur est envoyé le cinquième jour au plus tard avant le premier jour de l'élection.

La convocation mentionne les nom, prénoms et numéro de matricule de l'électeur, le corps ou le collège électoral auquel il appartient, la date de scrutin, le bureau de vote auquel il doit voter et ses heures d'ouverture. La convocation mentionne qu'elle est valable, sous réserve que l'électeur ne soit pas radié de la liste des électeurs par la Commission électorale.

Vaut convocation la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale en vertu de l'article 12, par laquelle un électeur est avisé que son nom est ajouté sur une liste électorale. Cette notification est accompagnée de la mention de la date du scrutin, du bureau de vote auquel l'électeur doit voter et de ses heures d'ouverture.

La convocation et la notification valant convocation aux termes du troisième alinéa du présent article, reproduisent le texte de l'article 26 précédé des mots : VOTE PAR PROCURATION.

La convocation est envoyée le cinquième jour au plus tard avant la nouvelle élection organisée en application de l'article 84, deuxième alinéa, des Statuts de l'Université.

Article 26.

Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant. Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 27.

Supprimé.

Chapitre 2 - Des bureaux électoraux et de dépouillement

Article 28.

Dans chaque bureau de vote les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral.

Chaque bureau électoral est composé d'un président, de présidents suppléants et d'assesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Les présidents des bureaux de vote sont nommés par le Secrétaire de l'Université. Les assesseurs et leurs éventuels suppléants sont nommés par le Secrétaire de l'Université ou par le Président du bureau de vote. Les présidents et assesseurs conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils prêtent leur concours est définitivement close.

Article 29.

Le Président veille à ce que le bureau soit régulièrement composé pendant toute la durée des opérations de vote.

Il répartit les tâches à effectuer entre ses membres; il est chargé du maintien de l'ordre dans le local où l'élection a lieu.

Article 30.

Les électeurs doivent être munis de tout document, comportant une photo, permettant de vérifier leur identité (carte d'identité, carte d'appartenance à la communauté universitaire, etc.) et de leur convocation; toutefois, ils sont admis à voter s'ils ne sont pas porteurs de cette dernière, à condition que leur nom figure sur la liste électorale.

Article 31.

§1. Pour être admis à voter au nom d'un autre électeur, le mandataire présente, outre les documents dont l'article 30 lui impose d'être muni au moment du vote, une procuration datée et signée par le mandant avec mention de ses nom, prénoms et numéro de matricule, ainsi que mention des nom, prénoms et numéro de matricule du mandataire, et avec indication des élections pour lesquelles la procuration est valable.

§2. La procuration visée au §1er sera déposée entre les mains du Président du bureau de vote qui la joindra au procès-verbal de son bureau.

Article 32.

Le nombre des bureaux de vote est fixé par la Commission électorale, en collaboration avec la Chancellerie de l'Université. À cet effet, plusieurs collèges électoraux peuvent être groupés. La Chancellerie de l'Université peut ouvrir plusieurs bureaux pour chaque collège électoral si les circonstances l'exigent.

Article 33.

La Commission électorale fixe le nombre des bureaux de dépouillement. A cet effet, plusieurs collèges électoraux peuvent être groupés. Chaque bureau est composé d'un Président et d'assesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement des opérations de dépouillement.

Le Secrétaire de l'Université désigne le président de chaque bureau. Les assesseurs sont désignés par le Secrétaire de l'Université ou par le président du bureau.

Article 34.

Le cinquième jour avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations de scrutin, un témoin et un témoin suppléant au plus, pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Une même personne peut être témoin ou témoin suppléant à la fois pour un bureau de vote et un bureau de dépouillement.

Les témoins doivent être inscrits sur la même liste des électeurs que les candidats.

Les candidats peuvent également assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Article 35.

Dès la clôture du scrutin, les présidents des bureaux de vote remettent au président du bureau de dépouillement les procès-verbaux dressés par leurs bureaux respectifs, les bulletins électoraux utilisés et non utilisés et les listes pointées d'électeurs.

Les présidents des bureaux de dépouillement déposent le jour même du scrutin au siège de la Commission électorale les procès-verbaux de dépouillement en y joignant les procès-verbaux dressés par les bureaux électoraux, les bulletins utilisés et non utilisés, les listes pointées d'électeurs

et en général tout ce qui est nécessaire à la vérification de la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Chapitre 3 - Des bulletins et des opérations de dépouillement

SECTION 1 - DES BULLETINS

Article 36.

§1. Pour les élections au scrutin uninominal, les noms des candidats sont inscrits sur les bulletins de vote les uns à côté des autres, dans l'ordre alphabétique des noms des candidats effectifs.

Les noms des premiers et seconds suppléants éventuels sont inscrits sous le nom du candidat effectif qu'ils suppléent.

Une case figure au-dessus du nom de chaque candidat effectif sans suppléant, ou du groupe formé par les noms d'un candidat effectif et ses suppléants.

En cas de candidature unique, trois cases superposées, dans l'ordre « oui », « non » et « abstention », sont inscrites au-dessus du nom du candidat effectif sans suppléant, ou du groupe formé par les noms d'un candidat effectif et ses suppléants.

§2. Pour les élections au scrutin binominal, les noms des candidats effectifs formant chaque binôme sont inscrits sur les bulletins de vote l'un à côté de l'autre dans l'ordre de l'acte de candidature. Les binômes sont présentés à leur tour les uns à côté des autres dans l'ordre alphabétique des noms de chaque premier candidat de chaque binôme. Une seule case figure au-dessus de chaque binôme. En cas de candidature d'un binôme unique, trois cases superposées, portant dans l'ordre les mentions « oui », « non » et « abstention » sont inscrites au-dessus du binôme.

§3. Pour les élections au scrutin de liste, les différentes listes des candidats sont inscrites sur le bulletin les unes à côté des autres. Chacune est surmontée de la brève appellation ou des initiales choisies par les candidats, et d'un numéro d'ordre, qui fait l'objet d'un tirage au sort, après la décision de la Commission électorale sur la recevabilité des candidatures.

Lorsqu'il s'agit d'une élection où le candidat effectif est élu avec son suppléant éventuel, les noms de chaque candidat effectif et de son suppléant éventuel sont inscrits sur une même ligne, le second à la droite du premier, chaque colonne ainsi formée étant surmontée, l'une de la mention « effectifs », l'autre de la mention « suppléants ».

En tête de chaque liste figure une case; une autre figure en avant de chaque ligne formée des noms d'un candidat effectif et de son suppléant ou du nom d'un candidat effectif sans suppléant.

Lorsqu'il s'agit d'une élection où le candidat effectif n'est pas élu avec son ou ses suppléants, la liste des candidats effectifs et la liste des candidats suppléants éventuels qui s'y rapporte sont présentées distinctement sur le bulletin de vote, la première au-dessus, surmontée de la mention « effectifs », la seconde en-dessous surmontée de la mention « suppléants ». En tête de chacune de ces listes figure une case; une autre figure devant chaque candidat. Aucun candidat suppléant n'est associé à un candidat effectif en particulier. Il est procédé, pour le surplus, comme il est dit à l'alinéa 1 du présent §.

§4. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier et ayant un diamètre de 4 mm.

SECTION 2 - DU MODE D'EXPRESSION DES SUFFRAGES

Article 37.

§1. À peine de nullité, un bulletin ne peut porter qu'un suffrage.

§2. Pour les élections au scrutin uninominal, l'électeur vote en marquant la case placée au-dessus du nom d'un candidat effectif et de ses suppléants éventuels.

En cas de candidature unique, l'électeur vote en marquant au maximum une seule des trois cases placées au-dessus du nom du candidat effectif sans suppléant, ou du groupe formé par les noms d'un candidat effectif et ses suppléants,

§3. Pour les élections au scrutin binominal, l'électeur vote en marquant la case placée au-dessus du binôme de candidats effectifs. En cas de candidature d'un seul binôme, l'électeur vote en marquant au maximum une seule des trois cases placées au-dessus du binôme des candidats effectifs.

§4. Pour les élections qui se font au scrutin de liste, l'électeur marque son vote dans la case placée en tête de la liste qui a son appui s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste.

S'il n'adhère pas à cet ordre de présentation, il marque un vote nominatif pour un candidat effectif et son ou ses suppléants éventuels.

Lorsqu'il s'agit d'une élection où le candidat effectif n'est pas élu avec son ou ses suppléants, les modalités de vote décrites ci-dessus sont applicables tant à la liste des candidats effectifs qu'à l'éventuelle liste distincte des candidats suppléants qui s'y rapporte.

Le texte intégral du présent article est obligatoirement affiché dans chaque isoiloir.

Article 38.

Sont nuls :

- 1° tous les bulletins autres que ceux qui ont été établis par la Chancellerie de l'Université;
- 2° ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages nominatifs sur plus d'une liste de candidats;
- 3° ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et un vote à côté du nom d'un candidat d'une autre liste;
- 4° ceux dans lesquels l'électeur a, d'une manière ou d'une autre, exprimé un vote pour des candidats effectifs d'une liste et des candidats suppléants d'une autre liste ne se rapportant pas à la première;
- 5° ceux dont les formes et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi;
- 6° en cas de candidature unique à un scrutin uninominal ou binominal, ceux sur lesquels plusieurs cases ont été cochées.

Les bulletins qui ne contiendraient l'expression d'aucun suffrage sont des bulletins blancs, considérés comme des abstentions.

Ne sont pas nuls, les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et un vote à côté du nom d'un candidat de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu. Dans le cas où des votes auraient été mis en faveur de plusieurs candidats d'une même liste, le vote est considéré comme ayant été émis en tête de liste.

Le texte intégral du présent article est obligatoirement affiché dans chaque isoiloir.

SECTION 3 - DU CALCUL DES VOTES EN CAS DE SCRUTIN UNINOMINAL OU BINOMINAL

Article 39.

§1. Lorsque le scrutin est uninominal, les membres du bureau de dépouillement, après avoir mêlé les bulletins, les déplient et rangent séparément ceux qui sont marqués en faveur de chaque candidat effectif, avec ses suppléants éventuels, ceux qui sont nuls et ceux qui sont blancs.

Est élu, avec son ou ses suppléants éventuel(s), le candidat qui obtient le nombre de voix le plus élevé.

En cas de candidature unique, les membres du bureau de dépouillement, après avoir mêlé les bulletins, les déplient et rangent séparément les «oui», les «non», les «abstention», ceux qui sont nuls et ceux qui sont blancs.

Le candidat est élu si le nombre de «oui» est supérieur au nombre de «non».

§2. Pour déterminer si le nombre de votants atteint la proportion du corps électoral que l'article 84 des Statuts organiques de l'Université exige comme condition de validité de l'élection, le bureau examine si le nombre total des bulletins déposés dans les urnes représente selon les cas visés à l'article 84 susdit un tiers ou un cinquième, le cas échéant 15 %, du nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales définitives. Si cette condition n'est pas remplie, le bureau cesse ses opérations et indique au procès-verbal que le quorum requis n'est pas atteint. L'élection des membres du Conseil des Étudiants est validée pour l'ensemble des collèges électoraux facultaires si le quorum requis est atteint sur l'ensemble des collèges confondus. Toutefois, si le quorum requis n'est pas atteint pour l'ensemble des collèges confondus, les élections sont validées pour les collèges électoraux facultaires où ce quorum a été atteint.

§3. Lorsque deux candidats effectifs, avec ou sans suppléants, obtiennent le même nombre de voix, le candidat effectif qui a la plus grande ancienneté de fonction ou, à défaut, de nomination ou d'inscription dans le collège électoral dont il sollicite les suffrages est préféré, avec son suppléant éventuel.

Au cas où les deux candidats ont la même ancienneté de fonction, et ont été nommés ou inscrits à la même date, c'est le candidat le plus jeune qui est préféré.

§4. Les règles décrites au présent article sont mutatis mutandis applicables au scrutin binominal. Pour l'application de la règle visée au paragraphe 3 ci-dessus, le candidat ayant la plus grande ancienneté de fonction ou, à défaut, de nomination ou d'inscription dans le collège électoral dont il sollicite les suffrages ou, le cas échéant, le plus jeune de l'ensemble des candidats emporte l'élection du binôme auquel il appartient.

SECTION 4 - DU CALCUL DES VOTES EN CAS DE SCRUTIN DE LISTE

A) Règles applicables au scrutin de liste dans lequel le candidat effectif est élu avec son suppléant éventuel

Article 40.

Les membres du bureau de dépouillement, après avoir mêlé les bulletins, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1. bulletins marqués en tête de la première liste;
2. bulletins marqués en faveur d'un candidat effectif, avec ou sans suppléant, de la première liste;
3. de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;
4. bulletins blancs ou nuls.

Article 41.

Le total des bulletins valables favorables à une liste constitue le chiffre électoral de la liste.

Ce total est déterminé par l'addition des votes en tête et des votes nominatifs obtenus par les candidats de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste séparée.

Si le bureau constate que la condition prévue par l'article 84 des Statuts de l'Université n'est pas remplie, il l'indique au procès-verbal, et clôture immédiatement celui-ci, sans poursuivre ses opérations au-delà de la fixation du chiffre électoral de chaque liste, et du nombre de votes nominatifs obtenus par chaque candidat effectif.

Article 42.

Le bureau divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. le chiffre électoral de chacune des listes, et range les quotients dans l'ordre de leur importance, jusqu'à concurrence du nombre de mandats à pourvoir.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges qu'elle comporte de quotients retenus par application de l'alinéa 1er.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats effectifs, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à deux ou à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Article 43.

Les votes en tête de liste servent uniquement à déterminer le chiffre électoral de chaque liste. Conformément à l'article 41, ce dernier s'obtient en additionnant les votes exprimés en tête de liste et l'ensemble des votes nominatifs.

Les sièges revenant à chaque liste, conformément à la procédure décrite à l'article 42, sont attribués à due concurrence suivant l'ordre de présentation des candidats de ladite liste.

Article 44.

La désignation des élus se fait siège par siège :

1. en suivant l'ordre des quotients établi conformément à l'article 42 du présent règlement;
2. compte tenu des prescrits de l'article 6, § 1er, litera e., 3e phrase et litera f., 3e phrase des Statuts de l'Université, relatif à l'appartenance des élus aux Facultés ou Entités indépendantes de sciences humaines et aux autres Facultés ou Entités indépendantes;
3. en veillant à ce qu'aucune Faculté ou l'ensemble Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés ne disposent de plus de deux élus des catégories prévues à l'article 6, § 1er, litera e. d'une part, à l'article 6, § 1er, litera f. des Statuts d'autre part;
4. en veillant à ce que, si après deux élections, une Faculté ou l'ensemble des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés n'a pas eu de représentant des catégories prévues à l'article 6, § 1er, litera e. d'une part, à l'article 6, § 1er, litera f. des Statuts d'autre part, elle en ait obligatoirement un lors de l'élection suivante, pour autant toutefois qu'un membre émanant de cette Faculté ou de l'ensemble des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés se soit porté candidat;

5. en suivant, au sein de chaque liste, l'ordre de présentation des candidats effectifs jusqu'au nombre de sièges obtenus conformément à l'article 42 du présent règlement.

Le bureau vérifie dans chaque cas, si le candidat effectif provisoirement retenu à la suite de cette opération remplit les conditions énoncées ci-avant.

Si le candidat provisoirement retenu ne répond pas aux conditions susdites, le bureau passe au candidat effectif qui suit dans l'ordre de présentation de la même liste, et ainsi de suite s'il y a lieu.

Si aucun candidat effectif ne convient, il est fait appel aux candidats suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats effectifs auxquels ils sont attachés.

Article 45.

Si l'application de l'article précédent amène le bureau à constater qu'aucun candidat effectif ou suppléant de la liste ne remplit les conditions visées à l'article 44, le siège est définitivement perdu pour la liste; il est attribué à la liste qu'indique l'application du 3e et 4e alinéas de l'article 42 du présent règlement.

Le quotient non utilisé ne pourra pas être pris en considération pour l'attribution des sièges suivants.

B) Règles applicables au scrutin de liste dans lequel le ou les suppléants figurent sur une liste distincte du ou des effectifs

Article 45 bis

Les règles visées aux articles 40 à 45 sont mutatis mutandis applicables au scrutin de liste dans lequel les suppléants figurent sur une liste distincte des candidats effectifs, moyennant les modalités particulières suivantes :

- le vote exprimé exclusivement sur la liste des candidats effectifs ou exclusivement sur la liste des candidats suppléants, pour autant qu'il ne soit pas frappé de nullité au sens de l'article 38, est considéré comme un vote valable favorable pour la liste concernée, au sens de l'article 41, al. 1^{er};
- les opérations prévues en application des articles 43 à 45 sont accomplies une première fois sur la liste des candidats effectifs pour déterminer les candidats effectifs élus, et une seconde fois sur la liste des candidats suppléants pour déterminer les candidats suppléants élus. Le candidat suppléant élu n'est pas associé à un candidat effectif déterminé.

Chapitre 4 - De la proclamation des résultats

Article 46.

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement proclame les résultats de l'élection, le lendemain du scrutin au plus tard.

Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il y échet, que l'élection est annulée, ou qu'à défaut du quorum requis par l'article 84 des Statuts de l'Université, une nouvelle élection est nécessaire.

Lorsque, par application de l'article 39, §1er, dernier alinéa, le candidat unique à l'élection du Recteur n'est pas élu, il est procédé dans les plus brefs délais à une nouvelle élection. Si le mandat du Recteur en exercice se termine sans que son successeur ne soit élu, le Pro-Recteur exerce provisoirement la fonction de Recteur jusqu'à l'élection de son nouveau titulaire.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, lorsque, par application de l'article 39, §1er, dernier alinéa et § 4, le candidat unique à un scrutin uninominal ou le binôme unique à un scrutin binominal n'est

pas élu, il est procédé dans les plus brefs délais à une nouvelle élection. Si le mandat auquel il doit être pourvu se termine sans qu'un nouveau titulaire ou un nouveau binôme de titulaires soit élu, et sans préjudice de dispositions légales contraires, le(s) titulaire(s) du mandat arrivé à échéance reste(nt) provisoirement en fonction jusqu'à l'élection de son (leurs) successeur(s), et ce pour autant qu'il(s) satisfasse(nt) toujours aux conditions d'éligibilité.

Dans tous les cas, la Commission électorale rend publics :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre des bulletins valables ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat effectif, en cas de scrutin uninominal, et chaque binôme de candidats effectifs en cas de scrutin binominal ;
- Le nombre de suffrages « oui », de suffrages « non » et de suffrages « abstention » en cas de candidature unique à un scrutin uninominal et de candidature d'un binôme unique à un scrutin binominal ;
- en cas de scrutin de liste, le chiffre électoral de chaque liste, avec l'indication du nombre des votes en tête et du nombre des votes nominatifs obtenus par chaque candidat effectif de la liste, et, lorsque les candidats suppléants sont élus sur une liste distincte de celle des candidats effectifs, l'indication du nombre de votes en tête de la liste des suppléants et du nombre des votes nominatifs obtenus par chaque candidat suppléant de la liste.

Article 47.

Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus. Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours.

Le recours est, soit déposé au siège de la Commission électorale, soit adressé par courriel à ladite Commission. Il est délivré reçu de son dépôt.

Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale statue sur les recours par décisions motivées, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.

Article 48.

Lorsque l'élection est annulée, les opérations de vote sont recommencées dans les soixante jours qui suivent le jour de la proclamation de l'annulation.

TITRE V - DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

Article 49.

La Commission électorale est composée de six membres et d'un Président. Les membres et le Président ont chacun un premier et un second suppléants.

Le Président et les Présidents suppléants sont titulaires d'un doctorat, d'un master ou d'une licence en droit et membres du corps enseignant ou du corps scientifique de l'Université. Ils sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Recteur.

Pour le surplus, les membres de la Commission, avec leurs suppléants, sont désignés par le Conseil d'administration, deux sur proposition des représentants du corps académique, un sur proposition des représentants du corps scientifique, deux sur proposition de représentants du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et un sur proposition des représentants des étudiants. Les membres de la Commission doivent être inscrits sur une des listes d'électeurs, sans devoir appartenir au corps qui présente leur candidature, sauf le membre proposé par les représentants des étudiants qui doit impérativement être inscrit sur une des listes des électeurs étudiants.

Pour les collèges étudiants, la Commission est élargie à cinq membres supplémentaires inscrits sur les listes des électeurs étudiants et désignés comme le membre étudiant évoqué ci-dessus. Les fonctions de Président et de Vice-Président sont, pour ce cas, exercées alternativement par le Président visé à l'alinéa 2 et par un membre étudiant.

Article 50.

Le Président et les membres de la Commission électorale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'administration de l'Université.

Les noms des membres de la Commission électorale sont rendus publics.

Le mandat des membres de la Commission électorale, effectifs et suppléants, est de deux ans; il est renouvelable; tous les mandats prennent cours le 1er janvier.

Article 51.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission électorale ne peuvent être membres, effectifs ou suppléants, de l'Assemblée plénière de l'Université, d'une Commission du personnel ou de la Commission administrative, candidats à une fonction élective au sein de cette Assemblée ou d'une de ces Commissions. Ils ne peuvent pas plus être membres effectifs ou suppléants des bureaux électoraux ou de dépouillement.

Tout membre ou membre suppléant de la Commission électorale qui cesse de faire partie de l'Université, ou qui se porte candidat ou candidat suppléant à une fonction élective citée dans l'alinéa précédent, cesse d'être membre ou membre suppléant de la Commission électorale.

Article 52.

En cas de vacance d'un siège dans la Commission électorale par décès, démission ou autrement, le premier suppléant achève le mandat du membre effectif. Le second suppléant devient premier suppléant.

Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du second suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 53.

La Commission électorale ne siège que si quatre de ses membres au moins sont présents ou représentés par un suppléant.

Article 54.

Le délibéré est secret.

Les décisions de la Commission électorale sont prises à la majorité absolue de ses membres prenant part à la délibération.

Article 55.

Les membres suppléants sont convoqués aux séances. Ils peuvent assister aux débats et au délibéré. Ils n'ont de voix délibérative que lorsqu'ils siègent en lieu et place d'un membre effectif.

Article 56.

Le secrétariat de la Commission électorale est assuré par le Secrétaire de l'Université ou par une ou plusieurs personnes désignées par lui.

Les membres du Secrétariat de la Commission ne peuvent être membre ou membre suppléant de celle-ci; ils sont soumis, au surplus, aux incompatibilités définies à l'article 51.

Article 57.

Les décisions de la Commission électorale ne sont pas susceptibles de recours.

TITRE VI - DES ÉLUS ET DE LEURS SUPPLÉANTS**Article 58.**

Les membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, §1er, literas e., f et h. des Statuts de l'Université, entrent en fonction dès que leur élection est consommée. Il en est de même des membres élus directs du Conseil des étudiants.

Article 59.

Le suppléant devient membre effectif en cas de décès ou de démission du titulaire ou encore dans les cas prévus à l'article 60 du présent règlement. Il peut cependant remplacer le titulaire empêché. Le choix du suppléant a lieu conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée plénière lorsque les suppléants ne sont pas chacun associés à un titulaire en particulier.

Lorsqu'un suppléant, appelé à prendre définitivement la place d'un effectif, ne remplit pas une des conditions prévues par l'article 44 du présent règlement, il reste suppléant, et l'effectif est désigné par l'Assemblée plénière, parmi les candidats non élus ou les suppléants des candidats non élus de la même liste, remplissant les conditions précitées.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'Assemblée plénière suit l'ordre établi conformément à l'article 43, les suppléants venant après les effectifs, dans le même ordre que ceux-ci.

Le cas échéant, elle fait ensuite appel aux suppléants des candidats élus de la même liste, dans l'ordre de désignation de ces derniers.

En cas de décès ou de démission d'un suppléant ou encore lorsque celui-ci cesse de faire partie de la communauté universitaire, son remplaçant est désigné par l'Assemblée plénière parmi les

effectifs non élus de la même liste en respectant l'ordre établi conformément à l'article 43. Viennent ensuite les suppléants, dans le même ordre que les effectifs ou, s'ils ont été élus sur une liste distincte des effectifs, dans l'ordre résultant de l'application de l'article 45 bis. S'agissant d'un siège suppléant, il ne doit pas être tenu compte des conditions de l'article 44 du présent Règlement.

Article 60.

Tout membre effectif de l'Assemblée plénière élu en application des dispositions de l'article 6, § 1er, literas e., f., g. et h. qui cesse de faire partie de la communauté universitaire, cesse également de siéger. Il est remplacé par son suppléant, sous réserve de l'application de l'article 59 du présent règlement.

Cesse cependant immédiatement de siéger tout membre titulaire qui atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de l'article 43, § 3 des Statuts organiques, ou qui déclare par écrit ne plus s'engager à respecter les Statuts de l'Université et ne plus adhérer aux principes énoncés aux articles 1 et 2 des Statuts, ou enfin qui est exclu de la communauté universitaire pour faute grave.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61.

Le jour qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris ; celui qui est l'échéance d'un délai y est compté.

Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable : le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable.

Tous les délais sont suspendus pendant les vacances de Noël et Nouvel An et pendant celles de Pâques.

Si des opérations électorales ne peuvent être terminées avant le 10 juin, elles ne sont pas entamées avant cette date ; leur déroulement a lieu dans ce cas, s'il en est besoin, à partir du 1er octobre suivant. En cas de circonstances exceptionnelles reconnues par l'Assemblée plénière en application de l'article 23, le présent alinéa ne s'applique pas à l'élection du Recteur.

Article 62.

La Commission électorale dépose aux archives de l'Université, le lendemain du jour où une élection est consommée, les procès-verbaux dressés par elle-même, par les bureaux électoraux et de dépouillement ainsi que les listes pointées d'électeurs, qui concernent cette élection. Les bulletins électoraux relatifs à celles-ci, utilisés ou non, sont détruits le même jour.

Article 63.

Le Secrétaire de l'Université assure l'administration des élections organisées par le présent règlement.

Article 64.

Les prescriptions du Code électoral serviront de ligne de conduite dans tous les cas qui ne seront pas prévus par le présent règlement.

Article 65.

Les dispositions des Statuts organiques et du présent Règlement, en ce compris son article 64, s'appliquent mutatis mutandis à toute élection partielle rendue nécessaire par la vacance d'un siège à l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière arrête les modalités de l'élection partielle dans le respect des Statuts organiques et du présent Règlement, tenant compte des adaptations que requiert, le cas échéant, la nature du scrutin.

Le membre élu à la suite d'une élection partielle achève le mandat de son prédécesseur.

Article 66.

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de son adoption.

*

Disposition provisoire applicable à l'élection rectorale de 2020

L'Assemblée plénière, usant du pouvoir de fixer un calendrier alternatif pour l'élection du Recteur en 2020 en application de l'article 23 du présent Règlement, décide, que par exception,

- la liste des électeurs visés à l'article 8, al. 1er, sera exceptionnellement arrêtée au 30 avril 2020 ;
- le délai de convocation des électeurs pour le deuxième tour éventuel d'élection visé à l'article 25, dernier alinéa, peut être réduit de telle sorte que la convocation leur serait adressée au plus tard la veille de l'élection ;
- le délai de recours auprès de la Commission électorale tel que visé à l'article 47, al. 1, est réduit à un délai de dix-huit heures suivant la proclamation du résultat de l'élection ;
- le délai donné à la Commission électorale pour statuer sur ledit recours conformément à l'article 47, al. 3, est réduit de telle sorte qu'elle statuera 24 heures au plus tard sur la proclamation des résultats.

L'Assemblée plénière donne en outre mandat au Président du Conseil d'administration, Président de l'Assemblée plénière, pour prendre toute disposition complémentaire rendue nécessaire par l'application de la présente disposition.

La présente disposition entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée plénière.

* * *